

## Les Cahiers de droit



# L'ordonnance de suspension d'une injonction interlocutoire par la Cour d'appel

Alain Prujiner

Volume 14, numéro 4, 1973

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/041787ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/041787ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Prujiner, A. (1973). L'ordonnance de suspension d'une injonction interlocutoire par la Cour d'appel. *Les Cahiers de droit*, 14(4), 693–696.  
<https://doi.org/10.7202/041787ar>

## L'ordonnance de suspension d'une injonction interlocutoire par la Cour d'appel

Alain PRUJINER \*

*La Société de développement de la Baie James et al. v. Chef Robert Kanatewat et al. et La Commission hydro-électrique de Québec v. Chef Robert Kanatewat et al.*

C.A. Montréal, n° 09-000890-73 — n° 09-000896-73

Juges TREMBLAY, CASEY, TURGEON.

L'injonction interlocutoire accordée par le juge Albert Malouf de la Cour supérieure au chef Robert Kanatewat (et autres) contre la Société de développement de la Baie James et la Commission hydro-électrique de Québec mérite une étude approfondie à bien des égards; mais elle se trouve en ce moment soumise à l'attention de la Cour d'appel, aussi, nous préférons réserver nos commentaires. Par contre, la Cour d'appel a déjà rendu une ordonnance de suspension de cette injonction contre laquelle la Cour suprême a refusé une permission d'appeler<sup>1</sup>. C'est à cet aspect très particulier de la procédure en matière d'injonction que se limiteront ces quelques notes. Elles porteront plus précisément sur la compétence de la Cour d'appel (I), et les fondements juridiques de ce jugement (II).

### I - La compétence de la Cour d'appel

Pour éviter toute confusion, il est nécessaire de rappeler que le jugement dont il est fait appel n'accorde qu'une injonction interlocutoire, c'est-à-dire une simple mesure conservatoire dans le but de maintenir le *statu quo* pendant le temps nécessaire au jugement sur la demande principale, laquelle est une demande d'injonction permanente contre la Société de développement de la Baie James mettant en cause la validité de la *Loi du développement de la région de la Baie James*<sup>2</sup>.

Cette dernière n'est même pas encore venue à audition de la Cour supérieure où elle est toujours pendante.

En ce qui concerne l'injonction interlocutoire donc, il est depuis longtemps admis qu'elle est susceptible d'appel au même titre que tous les jugements interlocutoires<sup>3</sup>. Mais les effets de cet appel posent certains problèmes, en particulier pour l'application de l'art. 497 du *Code de*

---

\* Professeur, Faculté de Droit, Université Laval.

1. Jugement de la Cour suprême du 21 décembre 1973.

2. L.Q. 1971, c. 34.

3. *Association patronale des manufacturiers de chaussures du Québec v. Dependable Slipper and Shoe Mfg. Co. Ltd.*, [1948] B.R. 355.

*procédure civile*, c'est-à-dire la suspension de l'exécution du jugement. Si toute injonction interlocutoire est suspendue du seul fait de l'appel, on risque en effet de détruire l'efficacité de cette procédure, comme l'a établi très clairement le juge Bissonnette :

« L'objet fondamental de l'injonction, c'est la demande et l'obtention d'une ordonnance judiciaire coercitive pour empêcher l'accomplissement d'un acte susceptible de causer un tort sérieux ou irréparable. Si, à la suite du jugement qui ordonne de surseoir à un acte jugé nuisible, il est loisible à la partie, du seul fait qu'elle interjette appel, d'ignorer l'ordonnance du tribunal, il devient évident que l'injonction serait à toutes fins pratiques un recours inutile et inefficace. »<sup>4</sup>

Une première possibilité pour éviter ce danger consiste à trouver des moyens réduisant la portée de l'effet suspensif. C'est la position que défend le juge Montgomery dans l'arrêt *McNicoll v. Cité de Jonquière*<sup>5</sup> en proposant de recourir aux dispositions des articles 547, 549 et 550 du *C.p.c.* sur l'exécution provisoire. Mais il est resté minoritaire et ses collègues ont préféré écarter complètement l'effet suspensif de l'appel en matière d'injonction. Pour ce faire, le juge Salvais a recouru à de subtiles distinctions entre l'injonction et le jugement, mais sa démonstration demeure peu convaincante. Au fond, c'est le juge Choquette qui exprime certainement le mieux le sentiment qui anime cette position :

« Si une injonction interlocutoire reste en vigueur nonobstant le jugement final qui y met fin (pourvu que le demandeur ait formé appel dans les dix jours), je ne vois pas comment une injonction interlocutoire à laquelle aucun jugement n'a mis fin pourrait ne pas rester en vigueur. L'implication me paraît manifeste. »<sup>6</sup>

Il rejoint ainsi l'ancienne jurisprudence que le juge Bissonnette dans l'arrêt *Rodi* précité (4) fondait sur le principe suivant :

« L'économie des règles d'appel est d'empêcher l'exécution du jugement tout en lui gardant son effet. »

Par contre, on aboutit à un résultat étrange par l'application simultanée de cette jurisprudence et de l'article 511 du *C.p.c.* qui suspend la procédure devant la Cour supérieure. En effet, normalement la Cour supérieure a le pouvoir de modifier sa décision sur une injonction en tout temps jusqu'au jugement final, mais elle le perd pendant l'instance d'appel. Il faut donc nécessairement conférer à la Cour d'appel un rôle équivalent pendant cette période si on ne veut pas aboutir à un gel aux effets imprévisibles.

Cependant, cette nécessité juridique n'a pas été clairement comblée par le législateur. Il faut donc recourir à des interprétations de textes utilisables à cette fin. La plus simple semble être une application de l'article 523 du *C.p.c.* qui confère à la Cour d'appel « tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa

4. Dans l'arrêt *Rodi and Weinenberger Aktiengesellschaft v. Watchstraps Inc. and Dolansky*, [1957] B.R. 761, à la page 764.

5. [1970] C.A. 263 aux pp. 268 à 271.

6. Id. p. 267.

juridiction » et en particulier, elle « peut rendre toutes ordonnances propres à sauvegarder les droits des parties ».

Mais le caractère récent de cette disposition amène la jurisprudence à utiliser plutôt une interprétation extensive de l'article 760 du *C.p.c.* qui s'était développée antérieurement, en particulier dans l'arrêt *Mester v. Needco Cooling Semi-Conductors and General Instruments Silklers of Canada Limited*<sup>7</sup> où le juge en chef Tremblay reconnaît :

« On m'objectera peut-être que les codificateurs n'ont pas prévu l'appel d'un jugement accordant une injonction interlocutoire quand ils ont rédigé le troisième alinéa de l'art. 969 du *C.p.c.*, c'est fort possible. Mais, ce n'est pas, à mon avis, et je le dis avec le plus grand respect, une raison pour refuser de l'appliquer à un tel appel, si les mots employés et l'esprit de la disposition sont compatibles avec une telle interprétation. »<sup>8</sup>

C'est donc sur cette base, juridiquement solide, que les juges de la Cour d'appel ont rendu leur jugement du 22 novembre. Celui-ci ne porte donc pas sur l'injonction interlocutoire du juge Malouf elle-même, mais simplement sur l'opportunité de la suspendre ou non pendant la durée des procédures en appel.

## II – Les fondements juridiques de ce jugement

De savoir que la Cour d'appel peut suspendre une telle injonction dans ces conditions ne nous apprend pas comment elle doit le faire, selon quels critères.

Bien entendu, comme le Code n'a pas prévu expressément ce cas, il demeure silencieux à ce niveau aussi. Cependant il est évident qu'il suffit de transposer en appel ce qui est établi pour l'injonction interlocutoire en première instance, et c'est ce que les juges ont toujours fait<sup>9</sup>.

L'article 752 al.2 du *C.p.c.* établit les critères qui permettent d'accorder une injonction interlocutoire. Tout d'abord l'existence d'un droit apparent, plus, soit le risque d'un préjudice grave, soit la création d'une situation telle que le jugement final serait inutile, inefficace. Pour suspendre une injonction, il faut donc établir soit l'inexistence du droit apparent, soit une appréciation différente sur l'autre point considéré en l'espèce. Il faut noter de plus que la notion de « balance des inconvénients » n'apparaît pas dans la loi. C'est une jurisprudence d'origine britannique qui utilise ce moyen pour évaluer le risque d'un préjudice grave. Il se peut, en effet, qu'en accordant l'injonction, le préjudice change de camps au lieu de disparaître. En fait, dans un grand nombre de situations, il y a obligatoirement un préjudice qui sera subi par l'une des parties, que l'injonction soit accordée ou non. Le juge évalue alors, à l'aide de cette « balance des inconvénients », le poids respectif de ces

7. [1961] B.R. 785.

8. *Id.* p. 788 ; voir aussi *Canada Steamship Lines Ltd. v. Seafarers' International Union of Canada*, [1966] B.R. 63.

9. Par exemple, voir l'arrêt *Canada Steamship*, *supra*, note 8, dans une cause analogue.

préjudices et refuse ou accorde l'injonction interlocutoire selon qu'elle crée ou ne crée pas un préjudice plus grave que celui qu'elle entend combattre.

Dans le jugement de la Cour d'appel, il n'est tout d'abord pas question de l'existence ou non du droit apparent des intimés, les Indiens. De l'argumentation, plutôt confuse quoique brève, on peut dégager deux éléments : 1° il faut appliquer une loi tant qu'elle n'est pas déclarée *ultra vires* ; 2° la « balance des inconvénients » oppose l'intérêt de tous les Québécois à celui de seulement deux mille personnes. Il y a donc disproportion évidente.

La portée du premier point est manifestement difficile à saisir. La Cour veut-elle par là rétablir l'immunité d'agent de la couronne à la S.D.B.J.<sup>10</sup> ? Elle ne l'affirme pas clairement. De toute manière, il s'agit là d'un argument prématuré puisqu'il porte sur la possibilité d'une injonction en première instance, ce qui est l'objet de l'appel et non de cette ordonnance de suspension.

Seul le deuxième point soulevé est, en fait, pertinent à ce stade des procédures. En effet l'appréciation sur la partie du préjudice peut varier car les éléments en jeu changent. Ainsi le juge de première instance risque d'envisager une période assez longue jusqu'au jugement final, tandis qu'en appel d'un jugement interlocutoire les délais sont normalement écourtés. Or les éléments qui doivent être pesés dans la « balance des inconvénients » sont ceux qui vont survenir pendant cette période de temps seulement !

C'est pourquoi la Cour d'appel pourrait très logiquement confirmer un jugement accordant une injonction interlocutoire en première instance tout en l'ayant suspendu pendant la procédure d'appel, les délais en cause pouvant produire des résultats différents.

Donc le recours à la « balance des inconvénients » est justifié dans cette ordonnance de suspension. Cependant, encore faut-il s'en servir dans les règles de l'art ! C'est-à-dire soupeser les inconvénients respectifs créés par la suspension des travaux pendant les délais d'appel. On se demande alors ce que vient faire ici « l'intérêt public et général du peuple du Québec ». L'opposition entre cet intérêt et celui « d'environ deux mille de ses habitants » ne pourrait se justifier que dans la perspective de l'injonction permanente, or nous en sommes pour le moins très éloignés et le rôle de la « balance des inconvénients » y est très réduit ! Ce qu'il aurait fallu faire, c'est évaluer l'impact des travaux pendant les délais d'appel *versus* le coût de leur suspension.

En fait, le contenu de ce jugement unanime de la Cour d'appel n'est pas fait pour améliorer la réputation de ce tribunal qui se dégrade régulièrement depuis quelque temps dans les milieux juridiques.

---

10. L.Q. 1971, c. 34 art.3 et art.94b et 100 du *C.p.c.*